

Arrêt

n° 121 942 du 31 mars 2014 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 19 mars 2014.

Vu la note en réplique du 29 mars 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Compte tenu des éléments exposés, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et règlementaires pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 ^{er}	
Les débats sont rouverts.	
Article 2	
L'affaire est renvoyée au rôle général.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :	
Mma C CODEDT	
Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. GOBERT